

PREAMBULE

GRDF ci après « GRDF » et son prestataire de biens ou de services ci-après « le Titulaire », ensemble « les Parties » ont convenu de ce qui suit :

1. OBJET

Les présentes Conditions Contractuelles ont pour objet de définir l'ensemble des dispositions applicables à toutes Commandes de travaux, de matériels, de services, qui s'y réfèrent, conclues entre les Parties, sous réserve des dispositions spécifiques définies le cas échéant dans les conditions particulières. Après négociation, les Parties reconnaissent expressément accepter l'application des présentes Conditions, à l'exclusion des Conditions Générales de Vente (CGV) du Titulaire.

2. COMMANDE

Toute Commande passée ne sera valable que si elle fait l'objet d'un écrit, quel qu'en soit la forme.

La Commande est réputée acceptée à compter de la date de l'accusé de réception de la Commande par le Titulaire. Le commencement d'exécution de ladite Commande par le Titulaire vaut acceptation de la Commande.

Tout refus de Commande du Titulaire devra impérativement être justifié sans délai auprès de GRDF. En cas de refus abusif de Commande, après notification préalable auprès du Titulaire, GRDF se réserve la possibilité de faire intervenir un tiers aux frais et risques du Titulaire.

Si cela est prévu dans la Commande, les transactions commerciales peuvent être dématérialisées en tout ou partie.

Tout document échangé de manière électronique entre les Parties comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier son contenu et seront réputés comme des documents originaux. La Commande électronique et la notification électronique de l'acceptation de la Commande constituent une signature électronique qui a la même valeur qu'une signature manuscrite et constitue donc la preuve d'acceptation par le Titulaire de la Commande.

Il est convenu entre les Parties que les documents informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de GRDF, seront considérés comme les preuves de l'ensemble des messages électroniques échangés entre les Parties, et le cas échéant, des paiements intervenus.

3. CO-TRAITANCE – SOUS-TRAITANCE – CESSIION**3.1 CO-TRAITANCE**

Lorsque plusieurs Titulaires se regroupent pour exécuter une seule et même Commande, chacun sera considéré comme un contractant et sera solidairement ou conjointement responsable avec les autres Titulaires de l'exécution des obligations contractuelles telle que stipulée dans la Commande.

Un mandataire solidaire devra être désigné et notifié à GRDF dès la candidature du groupement. Ce dernier sera doté de tous les pouvoirs afin de représenter le groupement, de coordonner la réalisation des prestations et de s'assurer de la bonne exécution de la Commande. Il s'assure notamment que les Co-traitants respectent l'ensemble des règles et des consignes d'hygiène et de sécurité applicables et garantit GRDF contre toute atteinte aux dites règles et consignes par les Co-traitants.

Cette représentation ne modifie pas les obligations des Co-traitants représentés vis-à-vis de GRDF.

3.2 SOUS-TRAITANCE

Tout Titulaire ayant l'intention de sous-traiter une partie de ses obligations contractuelles doit obtenir l'autorisation écrite préalable de GRDF et faire agréer, par GRDF, les conditions de paiement dudit sous-traitant. Une fois le sous-traitant accepté et les conditions de paiements agréés, GRDF se conforme aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance. Ainsi, GRDF s'engage à payer directement les factures que le sous-traitant aura adressées au Titulaire, qui seront déduites du paiement dû au Titulaire.

3.3 CESSIION

Le Titulaire n'est pas autorisé à transférer tout ou partie de ses droits et obligations contractuels sans l'autorisation écrite préalable de GRDF.

Dans l'hypothèse où GRDF autorise la cession totale ou partielle du Contrat, le tiers cessionnaire reprend à son compte l'intégralité des droits et obligations du Titulaire cédant. Ce dernier reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis de GRDF de la parfaite exécution de la Commande en cours. La cession totale ou partielle du contrat doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

4. EXECUTION – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Titulaire s'engage à mener à terme l'exécution des prestations en conformité avec les stipulations de la Commande au titre de l'obligation de résultat et déclare reconnaître être en possession de tous les renseignements nécessaires à la parfaite exécution de la Commande, avoir tenu compte des conséquences qu'elle implique et être en mesure de la réaliser conformément aux règles de l'Art et à la réglementation en vigueur notamment en matière de santé, de sécurité et de performance environnementale.

La santé et la sécurité sur le(s) lieu(x) d'exécution de la prestation font partie intégrante et sont un élément essentiel de la bonne exécution de la Commande et sont régies par un certain nombre de lois et de règlements. A tout moment au cours de l'exécution de la prestation, le Titulaire s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière de santé et de sécurité applicables au pays et au métier et notamment de se conformer aux exigences particulières de GRDF en matière de Santé et Sécurité conformément aux règlements et politiques internes de GRDF applicables au moment de l'exécution de la prestation, et à prendre toutes les mesures appropriées afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité de toute personne physique intervenant sur le(s) lieu(x) d'exécution de la prestation.

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil vis-à-vis de GRDF.

GRDF est quant à lui tenu à une obligation d'information vis-à-vis du Titulaire. A ce titre, le Titulaire reconnaît avoir été informé par GRDF des exigences et des contraintes spécifiques liées à la Commande, de l'étendue de la prestation Cette obligation réciproque concerne notamment la notion de dépendance économique.

5. MODIFICATIONS

Les Parties se réservent le droit d'apporter ensemble, par écrit, en cours d'exécution, toutes modifications qui s'avèreraient utiles ou nécessitées par les circonstances, sans que cette modification ne vienne bouleverser l'économie générale du contrat.

Le Titulaire s'engage à exécuter toutes prestations supplémentaires ordonnées par GRDF, par écrit, moyennant l'établissement d'un décompte indexé sur les prix convenus, ou à défaut sur des prix à convenir.

Toutes modifications non expressément validées par GRDF ne pourront faire l'objet d'un règlement auprès du Titulaire.

6. RECEPTION

La Réception consiste en l'approbation par GRDF de l'ensemble des prestations.

Si l'achèvement des prestations est constaté avec des résultats satisfaisants aux essais et vérifications nécessaires, GRDF pourra prononcer la Réception desdites prestations.

Dans le cas où certaines parties mineures des prestations ne sont pas ou mal exécutées, GRDF peut prononcer la Réception avec réserves. Le Titulaire se doit de remédier aux réserves, à ses frais, afin d'en permettre la levée dans les délais notifiés par GRDF.

Si GRDF relève la non conformité des prestations, le refus de Réception peut être opposé au Titulaire. Ce dernier est tenu d'y remédier dans les trente (30) jours qui suivent le refus.

En tout état de cause, à défaut pour le Titulaire d'assurer une exécution conforme et/ou de remédier aux non conformités dans les conditions précitées, GRDF se réserve le droit de faire intervenir un tiers, aux frais et risques du Titulaire et, le cas échéant, à défaut de résolution amiable du différend opposant les Parties, faire appel à la juridiction judiciaire.

A échéance, une nouvelle Réception est programmée qui peut aboutir à une Réception avec ou sans réserves ou à un refus de Réception définitif.

7 TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des prestations et le transfert des risques interviendra à la date de réception sans réserves des prestations.

8. CONDITIONS FINANCIERES**8.1 PRIX**

Les prix sont fixés lors de la Commande et sauf disposition contraire dans la Commande, ces derniers sont fermes, non révisables et s'entendent toutes sujétions prévisibles et tous frais compris (transport, emballage, assurances, impôts etc.).

8.2 FACTURATION

Outre les mentions légales prévues par l'article L 441-3 du Code de Commerce, les factures devront faire mention du numéro de la commande et contenir les références du compte bancaire du Titulaire.

8.3 PAIEMENT

Le paiement de chaque facture est effectué par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours calendaires, date d'émission de Facture.

8.4 COMPENSATION

GRDF se réserve le droit, après notification préalable auprès du Titulaire par tout moyen à sa convenance, d'opérer une compensation entre les dettes avérées qu'il pourrait avoir vis-à-vis du Titulaire et, les sommes certaines, liquides et exigibles de toute nature, que le Titulaire pourrait rester lui devoir.

9. PENALITES DE RETARD**9.1 RETARD DANS L'EXECUTION**

Les délais de rigueur fixés contractuellement ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord préalable et écrit des Parties. D'une manière générale, le Titulaire doit notifier à GRDF tout événement dont il a connaissance, susceptible de perturber de façon significative le calendrier d'exécution de la Commande, provenant de son fait, du fait de GRDF, d'un Tiers ou d'un cas de force majeure ainsi que les moyens qu'il met en place pour y remédier, le délai prévisible de retard et toutes autres conséquences susceptibles d'en résulter. En cas de non respect des délais, et sans qu'un rappel ne soit nécessaire, GRDF peut choisir d'appliquer des pénalités de retard égales à 0,3% du montant total hors taxes (HT) de la Commande par jour de retard les deux premiers mois puis 0,6 % par jour de retard pour chaque mois supplémentaire. Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par GRDF.

9.2 RETARD DE PAIEMENT

En cas de non respect par GRDF de la date de règlement, des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal seront exigibles au lendemain de la date de règlement contractuellement prévue.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à quarante (40) euros par facture.

10. GARANTIES

Outre les garanties légales en vigueur, le Titulaire garantit que les prestations sont conformes, aux règles de l'Art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité, à la destination normale des prestations et, sont libres de tout vices, apparents et/ou cachés, et sont conformes à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée de vie. En conséquence, le Titulaire s'engage, pendant une période de vingt quatre mois (24) à compter de la date de Réception (voir §6), à remédier en totalité, à ses frais et risques, à toute non-conformité et à tout défaut de son fait qui surviendraient après la Réception ainsi qu'à toute erreur, malfaçon, vice apparent et/ou caché (hors ceux imputables à du matériel fourni par GRDF) apparaissant durant cette période. Toute réfection de tout ou partie des prestations donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de la nouvelle réception par GRDF.

11. RESPONSABILITE – ASSURANCES**11.1 RESPONSABILITE GENERALE**

Le Titulaire est seul responsable des dommages de toute nature qu'il peut causer, ainsi que ceux causés par les personnes dont il répond (notamment ses préposés et, son (ses) Sous-traitant(s) ou Co-traitant(s)), et dont GRDF, son

personnel ou les Tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution du Contrat. GRDF se réserve le droit, sans préjudice de l'application de la clause de résolution, de mettre en cause, à tout moment la responsabilité du Titulaire notamment dans le cas où une action serait engagée, par un tiers, contre GRDF du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Commande.

11.2 RESPONSABILITE SPECIFIQUE

Le Titulaire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de GRDF. Aussi, GRDF se réserve le droit, pour tout dommage aux ouvrages engendrant une atteinte à son image, de réclamer une pénalité forfaitaire à hauteur de 5% du montant de la Commande avec un plancher à 1 000 € et un plafond à 5 000 €.

11.3. ASSURANCES

Le Titulaire s'engage à souscrire, à ses frais et risques, et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution des prestations, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, tant pour lui que pour ses sous-traitants, les polices d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels (quelle que soit leur origine) causés à GRDF ou aux Tiers pendant et après l'exécution de la Commande. Le Titulaire s'engage à produire une attestation d'assurance à jour pour l'année en cours précisant la nature des risques couverts et le montant des plafonds garantis. Le Titulaire garantira GRDF contre toutes condamnations et supportera toutes charges et débours divers pouvant résulter d'un manquement aux obligations précitées. Les montants des garanties ne constituent en aucun cas une limitation de la responsabilité du Titulaire.

12. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée du fait d'un cas de force majeure, à savoir lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Commande / contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en avvertir promptement l'autre Partie, et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures sous peine de forclusion, par recommandé avec accusé de réception. L'exécution de l'obligation n'est pas suspendue. A ce titre, la Partie qui invoque le cas de force majeure s'efforcera d'en limiter les effets dans les meilleurs délais. Si l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, la Commande / contrat est résolu de plein droit, sans indemnité.

13. RESOLUTION

S'il est constaté un manquement grave aux présentes obligations, par l'une quelconque des Parties, la résolution du contrat est possible, de plein droit, sans mise en demeure préalable. Cette résolution s'effectuera sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être dû en réparation d'un préjudice subi et prendra effet, dès notification par recommandé avec accusé de réception par la Partie qui l'invoque. Constitue un manquement grave tout manquement aux obligations des présentes Conditions et/ou tout manquement répété à une obligation accessoire aux présentes Conditions. La résolution ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la propriété intellectuelle ou la confidentialité.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE

14.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est et reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout document ainsi que des droits de propriété intellectuelle, y compris tout savoir-faire et connaissances qu'elle possède au moment de la Commande ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation. Par ailleurs, le Titulaire n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques, logo de GRDF et/ou du groupe ENGIE, sans l'accord préalable et exprès de GRDF.

Le Titulaire concède, sans autre contrepartie, à GRDF une licence d'utilisation sur lesdites connaissances antérieures nécessaires à leur utilisation sans restriction lors de l'exécution et uniquement pour l'exécution du Contrat. Cette licence est concédée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays, pour toute utilisation et sur tous supports. Les Parties s'interdisent tout usage en dehors de l'exécution du Contrat, la transmission d'informations confidentielles ne pouvant être considérée comme la cession d'un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur ces informations.

Le Titulaire garantit détenir tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les éléments nécessaires à la réalisation des prestations et dans le cas contraire avoir obtenu les autorisations écrites nécessaires de la part des Tiers, titulaires de ces droits. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Titulaire.

Le Titulaire cède à titre exclusif, irrévocable et de manière définitive l'intégralité des droits de propriété sur tout résultat livrable générés par l'exécution du Contrat à savoir tous droits de propriété industrielle, droits d'auteur, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle. Les droits cédés comprennent notamment le droit exclusif de reproduction et de distribution par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour, le droit de représentation et de diffusion, le droit de modification et/ou d'adaptation, le droit de traduire ou de faire traduire le résultat, le droit de faire tout usage et d'exploiter les résultats pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quel que titre que ce soit et enfin le droit de céder tout ou partie des droits cédés.

Le Titulaire garantit GRDF contre toute réclamation ou action intentée par des Tiers à raison d'une contrefaçon ou d'une autre violation de leurs droits de propriété intellectuelle et indemnise GRDF de toutes conséquences en découlant.

14.2 CONFIDENTIALITE

Toutes informations, quelque en soit la nature, reçues par les Parties à l'occasion de la Commande ou de son exécution sont strictement confidentielles et restent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue ; chaque Partie se doit de faire respecter cette confidentialité tout au long de l'exécution de la Commande et tant que l'information confidentielle n'est pas entrée dans le domaine public. A l'issue de la période de confidentialité, le Titulaire doit retourner ou détruire, dans la mesure du possible, toutes données acquises et informations confidentielles. En

cas de non respect des obligations résultant du présent article le Titulaire sera redevable, envers GRDF, de toutes pertes ou dommages directs ou indirects en résultant, exigibles sans mise en demeure préalable ni autre formalités particulières.

Dans le cas où le Titulaire ferait appel à un Sous-traitant ou à un Co-traitant, et après l'accord préalable et exprès de GRDF, il se porte garant du respect par les personnes physiques ou morales visées ci-dessus, de la confidentialité des informations confidentielles qu'il reçoit de GRDF.

15. CODE DE BONNE CONDUITE

Conformément aux dispositions du Code de l'Energie et de son code de bonne conduite, GRDF doit garantir (i) l'exercice des ses activités en toute indépendance, (ii) l'objectivité, la transparence et la non discrimination dans l'accès au réseau de distribution de gaz naturel mais aussi, (iii) la confidentialité des informations commercialement sensibles. GRDF s'engage à transmettre toutes informations utiles et nécessaires à la compréhension des principes de son code de bonne conduite, de ses mesures internes et des recommandations de la CRE.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses éventuels sous-traitants les principes du code de bonne conduite de GRDF lors de l'exécution de la Commande/du contrat. A ce titre, il s'engage à ne pas créer de confusion entre GRDF et les autres entités du Groupe ENGIE. Il est également informé qu'en cas de non respect de l'obligation de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS), il s'expose, par ailleurs, à des sanctions pénales. Le code de bonne conduite est consultable sur le site www.grdf.fr, dans chacun des espaces du site et pourra le cas échéant sur demande écrite du Titulaire

Toute violation des dispositions de la présente Clause constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résolution de la Commande aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans la Commande. Le Titulaire indemnise GRDF de l'intégralité des coûts, pénalités, dommages et autres préjudices supportés par cette dernière, à raison de tout manquement par le Titulaire au présent article.

16. ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de GRDF en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans la brochure "GRDF et ses fournisseurs" publié sur son site internet www.grdf.fr

2. Le Titulaire déclare et garantit à GRDF avoir respecté, lors des six années précédant la signature de la Commande, les normes de droit international et du droit national applicable à la Commande, relatives :

- (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la présente Commande), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

3. Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Titulaire s'engage à respecter, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

4. GRDF se réserve le droit de solliciter la preuve qu'il est bien conforme aux prescriptions de la présente Clause Ethique et de procéder ou de faire procéder à des audits.

5. Toute violation des dispositions de la présente Clause Ethique constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à la partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résolution de la Commande aux torts exclusifs de la partie défaillante, dans les termes et selon les conditions fixées dans la Commande. Le Titulaire indemnise GRDF de l'intégralité des coûts, pénalités, dommages et autres préjudices supportés par cette dernière, à raison de tout manquement par le Titulaire au présent article.

17. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Titulaire est tenu d'informer GRDF, dans les plus brefs délais, de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations commerciales équilibrées.

18. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Tous différends qui viendraient à naître en relation avec la Commande seront soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de ventes internationales de marchandises, du 11 avril 1980, dite Convention de Vienne et seront tranchés à défaut de résolution amiable du différend par le Tribunal de Commerce de PARIS, y compris en cas de pluralité de défendeurs.

19. AUTONOMIE ET RENONCIATION

Si l'une des dispositions des présentes venait à être invalidée ou est rendue inapplicable, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien les autres dispositions des présentes. Les Parties s'engagent à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche de celle initialement définie, en conformité avec la loi et les réglementations applicables.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger, à un moment donné, de l'autre Partie l'exécution intégrale de ses obligations ne devra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.